

LES BRUITS DE VOISINAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L' AISNE

DDASS de l'Aisne

PÔLE
DE
COMPÉTENCE
Bruit



• Les bruits de voisinage

Le bruit de voisinage est un bruit repérable par l'oreille et émis à proximité de soi ou de son habitation.

Il regroupe les bruits suivants :

• Bruit de comportement :

Sont tous les bruits résultant du comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde, y compris un animal dès lors que par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ils portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Exemple : cris d'animaux, outils de bricolage ou jardinage, appareils électroniques, ...

• Bruits d'activités :

Ces bruits peuvent être émis par une activité professionnelle (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), culturelle, sportive ou de loisirs.

• Bruits de chantier

• Comment évalue-t-on le bruit ?

Un bruit est considéré comme gênant dès lors qu'il porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité. Il existe 2 approches pour connaître l'environnement sonore : l'écouter ou le mesurer grâce à un sonomètre.

• Cas des bruits d'activités :

La caractérisation des nuisances de ces bruits nécessite l'utilisation d'un sonomètre, afin de comparer le niveau sonore produit par l'installation en cause et le niveau sonore résiduel (sans le bruit de l'installation). Cette différence de bruit (émergence) est fixée par les articles R 1334-33 et R 1334-34 du code de la santé publique. L'émergence limite à ne pas dépasser est fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste (diurne [7h-22h] ou nocturne [22h-7h]) et la durée cumulée d'apparition du bruit sur une période de 24h.



• Cas des bruits de comportement :

Les nuisances peuvent être constatées à l'oreille sur les critères de durée, de répétition et d'intensité.

• Cas des bruits de chantier :

Les bruits des chantiers sont sanctionnables si les niveaux maximaux d'émission ou si les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels ou d'équipements, fixés par les autorités compétentes, ne sont pas respectés. L'absence de précautions appropriées pour limiter le bruit, et / ou un comportement anormalement bruyant sont également condamnables.



• Réglementation et compétence en matière de bruit de voisinage

La réglementation de la lutte contre les bruits de voisinage

La réglementation de la lutte contre le bruit de voisinage est codifiée au sein des articles R 1334-30 à R 1334-37 du code de la santé publique.

Les dispositions pénales figurent aux articles R 1337-6 à 1337-10 du code de la santé publique.

Compétences en matière de constatation de l'infraction

Dans le domaine de la répression, le maire est compétent pour constater les infractions et engager des sanctions pénales ou administratives (consignation du montant des travaux à réaliser, l'exécution d'office des travaux ou bien suspension de l'activité pour cause de non exécution des mesures prescrites).

En plus du maire, peuvent constater les infractions : les policiers municipaux, le personnel des collectivités territoriales commissionné et assermenté, après agrément du procureur de la République, et formé à cet effet, la gendarmerie ou la police nationale selon le territoire d'intervention, les agents de la DDASS commissionnés et assermentés, dans le cas de mesures sonométriques.

Les acteurs de la lutte contre le bruit

Constatation des infractions :

Votre maire ou un agent de la mairie habilité et assermenté
Gendarmerie ou police (17)

Assistance technique au maire pour la réalisation de mesures acoustiques :

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
28 rue Fernand Christ
02000 LAON
Tél : 03 23 21 52 00
<http://www.picardie.sante.gouv.fr/dd02/ddass02.htm>

Coordination des actions des services de l'état dans le domaine du bruit :

Pôle de Compétence Bruit de l'Aisne
DDASS
28 rue Fernand Christ
02000 LAON
Tél : 03 23 21 52 00
<http://www.picardie.sante.gouv.fr/dd02/ddass02.htm>

Mesures administratives, assistance administrative aux mairies

Bureau de l'Environnement
Préfecture
Rue Paul Doumer
02000 LAON
Tél : 03 23 21 82 82
<http://www.aisne.pref.gouv.fr>

Information technique et réglementaire sur le bruit

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB)
CIDB - Service Courrier - 12-14 rue Jules Bourdais - 75017 Paris
Tél : 01 47 64 64 64
<http://www.bruit.fr>